



La Cour européenne statue dans deux affaires introduites contre l'Italie par des migrants soudanais

Les affaires [A.E. et autres c. Italie](#) (requêtes nos 18911/17, 18941/17 et 18959/17) et [W.A. et autres c. Italie](#) (requête n° 18787/17) concernent neuf ressortissants soudanais qui arrivèrent en Italie durant l'été 2016 ainsi que la tentative d'éloignement ou l'éloignement effectif du territoire italien de ces personnes par les autorités. Dans la première affaire, les requérants se plaignaient également de leur arrestation, de leur transfert et de leur détention en Italie, et l'un d'eux disait aussi avoir subi des mauvais traitements.

Les quatre requérants de la première affaire ont depuis lors obtenu une protection internationale, tandis que les cinq requérants de la seconde affaire affirmaient avoir fait partie d'un groupe de quarante migrants qui avaient été expulsés peu après leur arrivée.

Dans ses **arrêts de chambre**¹, rendus ce jour dans ces affaires, la Cour européenne des droits de l'homme, à l'unanimité, déclare **irrecevables tous les griefs, à l'exception d'un seul, que les neuf requérants ont formulés sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme pour reprocher aux autorités italiennes de ne pas avoir pris en compte le risque de subir des traitements inhumains auxquels ils se trouveraient exposés s'ils étaient renvoyés au Soudan. Les quatre requérants de la première affaire ne risquent plus d'être expulsés, tandis que, à la suite de mesures d'instruction (article A1 §§ 1 et 2 du règlement de la Cour), il est apparu que quatre des cinq requérants de la seconde affaire n'ont pas suffisamment étayé leurs griefs.

Concernant le requérant restant dans la seconde affaire, la Cour dit, à l'unanimité, **qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3** de la Convention européenne. À la différence des requérants de la première affaire, lesquels ont obtenu une protection internationale sur la base de leur histoire personnelle et des conséquences que leur renvoi aurait produites sur leur vie, W.A. n'a indiqué qu'il appartenait à une tribu persécutée par le gouvernement soudanais *qu'après* avoir introduit sa requête devant la Cour européenne.

Concernant les **autres griefs soulevés par les requérants dans la première affaire**, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 à raison de l'absence d'une raison suffisamment impérieuse pour justifier que les requérants eussent été laissés nus parmi de nombreux autres migrants, sans bénéficier de la moindre intimité et alors qu'ils se trouvaient sous la surveillance de la police, ainsi qu'à raison des conditions dans lesquelles ils ont ultérieurement été transférés en autobus vers et depuis un *hotspot*, sous le contrôle constant de la police, alors qu'ils ne savaient pas où ils allaient ni pourquoi ils y étaient conduits ;

violation de l'article 3, les allégations de l'un des requérants, qui disait avoir été battu par des policiers qui tentaient de l'expulser, n'ayant pas fait l'objet d'une enquête, et

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) concernant trois des quatre requérants à raison du caractère arbitraire de leur arrestation, de leur transfert et de leur détention.

Principaux faits

Les quatre requérants de la première affaire sont nés entre 1980 et 1994. Ils résident tous à Turin (Italie) à l'exception d'un seul, qui réside en Allemagne.

Les requérants de la seconde affaire sont nés entre 1989 et 1996. L'un réside en Égypte, un autre réside au Niger et trois au Soudan.

Les neuf requérants arrivèrent tous en Italie au cours de l'été 2016. Les quatre premiers gagnèrent les côtes italiennes par bateau, tandis que les cinq autres furent secourus en mer par la marine italienne. Certains transitèrent par différents *hotspots* en Italie ; tous se retrouvèrent finalement au centre de la Croix-Rouge à Vintimille.

Selon le récit des requérants de la première affaire, les 17 et 19 août 2016, ceux-ci furent arrêtés, embarqués de force dans un fourgon de police et transférés dans ce qu'ils pensaient être un commissariat. Ils furent fouillés, invités à se déshabiller et laissés nus pendant une dizaine de minutes avant d'être soumis à un relevé d'empreintes digitales.

Ils furent ensuite contraints de monter dans un bus, escortés par de nombreux policiers, sans connaître leur destination et sans avoir reçu le moindre document expliquant les raisons de leur transfert ou de la privation de liberté qui leur était imposée. Ils découvrirent par la suite qu'ils avaient été transférés de Vintimille vers le *hotspot* de Tarente.

Selon leurs affirmations, une fois arrivés au *hotspot* de Tarente, qu'ils n'auraient pas été autorisés à quitter, ils se seraient vu notifier un refus d'entrée le 22 août 2016. Le lendemain, ils auraient été reconduits à Vintimille en autobus.

Les requérants disaient avoir connu des conditions difficiles dans le *hotspot* et lors des transferts en autobus, lesquels auraient duré 15 heures chacun. Ils relataient être demeurés sous le contrôle constant de la police, dans un climat de violence et de menaces, et ne pas avoir reçu assez d'eau et de nourriture alors que les faits se seraient produits au plus fort de l'été. Ils affirmaient n'avoir vu ni avocat ni juge pendant cette période et indiquaient qu'ils n'avaient pas compris ce qui se passait.

Le 24 août 2016, ils furent transférés depuis Vintimille à l'aéroport de Turin afin d'être embarqués sur un vol pour le Soudan. Faute de sièges en nombre suffisant dans l'avion, leur renvoi fut reporté. Ils furent ainsi transférés au CIE (centre d'identification et d'éloignement) de Turin et le chef de la police délivra une ordonnance de placement en détention pour chacun d'eux.

L'un des requérants (T.B.) alléguait que les autorités avaient de nouveau tenté de l'expulser le 1^{er} septembre 2016. Il aurait protesté et des policiers l'auraient frappé au visage et à l'abdomen. Ils l'auraient ensuite fait monter de force dans l'avion et l'auraient attaché. Toutefois, le pilote aurait refusé de décoller à cause de l'état d'agitation du requérant, lequel aurait été reconduit au CIE de Turin.

Les quatre requérants ont depuis lors obtenu une protection internationale, essentiellement au motif de leur histoire personnelle au Soudan et du risque auquel ils auraient de ce fait été exposés en cas de renvoi.

Les requérants de la seconde affaire, de leur côté, disaient n'avoir jamais, à aucun moment, été informés qu'ils pouvaient demander une protection internationale. Ils affirmaient également qu'ils avaient fait partie d'un groupe d'une quarantaine de migrants pour lesquels des sièges avaient été

trouvés à bord de l'avion qui partait le 24 août 2016 et qu'ils avaient été rapatriés à Khartoum ce jour-là.

Le gouvernement italien contestait cette affirmation, arguant que les requérants ne s'étaient jamais trouvés sur le territoire italien. Il a fourni à la Cour les photographies d'identité des personnes qui ont été renvoyées au Soudan le 24 août 2016, soutenant qu'elles ne présentaient pas de grande ressemblance avec les requérants. Il avançait également que les noms des personnes renvoyées ne correspondaient pas à ceux des requérants.

Compte tenu des divergences entre les parties, la Cour a désigné un expert en comparaison faciale de la police belge (article A1 §§ 1 et 2 du règlement – mesures d'instruction) qui, le 5 octobre 2022, a soumis son rapport sur le degré de correspondance entre les personnes représentées sur les photographies et sur les images vidéo fournies par les représentants des requérants, d'une part, et celles représentées sur les photographies d'identité soumises par le Gouvernement, d'autre part. Au sujet de l'un des requérants dans l'affaire, W.A., ce rapport concluait que l'on pouvait établir une correspondance au niveau de fiabilité le plus élevé entre les deux personnes respectivement représentées dans ces sources. Il ajoutait qu'à l'inverse, on ne pouvait pas déceler de correspondance fiable concernant les quatre autres requérants.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants de ces deux affaires alléguaient que les autorités n'avaient pas examiné les risques auxquels ils seraient exposés s'ils étaient renvoyés au Soudan.

Les requérants de la première affaire formulaient également un certain nombre d'autres griefs sous l'angle de l'article 3. Les quatre requérants se plaignaient tous d'avoir subi un traitement dégradant lors de leur arrestation, de leur transfert et de leur détention en Italie, tandis que l'un d'eux (T.B.) disait avoir été battu lors de la deuxième tentative d'expulsion dont il avait fait l'objet. Tous affirmaient également, sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), que la privation de liberté qu'ils avaient subie entre le moment de leur arrestation et la notification de leur placement en détention était illégale.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 février 2017 (*A.E. et autres*) et le 13 février 2017 (*W.A. et autres*).

Dans l'affaire *W.A. et autres*, le gouvernement belge et la Coalition italienne pour les libertés et les droits civils (CILD – à l'exception de l'*Associazione Studi Giuridici sull'Immigrazione* (ASGI), l'une des associations membres de cette coalition) ont reçu le droit de prendre part à la procédure en qualité de tiers intervenants.

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges, composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Liv **Tigerstedt**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (traitements inhumains ou dégradants)

Pour commencer, la Cour déclare irrecevables et rejette tous les griefs, à l'exception d'un seul, par lesquels les neuf requérants reprochaient aux autorités italiennes de ne pas avoir pris en compte le risque de subir des traitements inhumains auxquels ils se trouveraient exposés s'ils étaient renvoyés au Soudan. Dans l'affaire *A.E. et T.B. c. Italie* les requérants, qui ont bénéficié d'une protection internationale, ne risquent plus d'être expulsés et ne peuvent donc pas se prétendre victimes d'une violation de l'article 3. Dans l'affaire *W.A. et autres c. Italie*, la Cour considère que quatre des cinq requérants, ceux pour lesquels le rapport de la police belge de 2022 n'établissait pas de correspondance fiable entre les photographies fournies par les parties, n'ont pas suffisamment étayé leurs griefs.

La Cour déclare recevable le grief du requérant restant, W.A. Elle relève que les documents disponibles étaient suffisants pour permettre de conclure qu'il était l'une des personnes indiquées sur les photographies d'identité fournies par le Gouvernement. Elle estime donc qu'il faisait partie des ressortissants soudanais qui ont été expulsés vers le Soudan le 24 août 2016.

La Cour conclut toutefois ensuite à une absence de violation de l'article 3 dans le cas de W.A. Elle note en particulier que son formulaire de requête devant la Cour comportait des inexactitudes et que, bien qu'il ait été assisté par un avocat à différents stades de la procédure d'éloignement, l'intéressé avait expressément déclaré qu'il ne souhaitait pas demander de protection internationale et qu'il ne faisait que transiter par l'Italie. De plus, à la différence des requérants de l'affaire *A.E. et T.B. c. Italie*, qui se sont vu accorder une protection internationale sur la base de leur vécu personnel, W.A. n'a indiqué qu'il appartenait à une tribu persécutée par le gouvernement soudanais qu'après avoir introduit sa requête devant la Cour européenne. Les autorités italiennes n'ont donc pas disposé de cette information au moment voulu et la Cour en conclut que le gouvernement italien n'a donc pas manqué à son obligation de fournir des garanties effectives pour protéger W.A. contre un refoulement arbitraire vers son pays d'origine.

Concernant les autres griefs formulés par les requérants dans l'affaire *A.E. et T.B. c. Italie*, la Cour estime que les conditions de leur arrestation et de leurs transferts en autobus, envisagées ensemble, ont dû causer aux intéressés une détresse et des sentiments d'humiliation considérables qui s'analysent en un traitement dégradant contraire à l'article 3.

En particulier, bien que le Gouvernement ait affirmé que les requérants avaient dû se dévêtir afin de pouvoir subir un examen médical après leur arrestation, la Cour estime que ce motif n'était pas suffisamment impérieux pour justifier qu'on les eût laissés nus parmi de nombreux autres migrants, sans la moindre intimité et sous la surveillance de la police.

De plus, les longs transferts en autobus qui ont ensuite été imposés aux requérants se sont déroulés à un intervalle très rapproché et à une période très chaude de l'année, sans que les intéressés disposent d'eau et de nourriture en quantité suffisante et sans qu'ils sachent où ils allaient et pourquoi. Ils sont demeurés sous le contrôle constant de la police, dans un climat de violence et de menaces. Cumulativement, ces conditions ont dû constituer une source de détresse pour eux.

Enfin, la Cour conclut à une violation de l'article 3 en ce qui concerne le requérant (T.B.) qui alléguait avoir été battu lors d'une autre tentative d'éloignement. Deux des autres requérants ont corroboré son récit lors d'auditions qui ont été conduites aux fins de leurs demandes de protection internationale, l'un d'eux ayant notamment déclaré avoir vu un autre migrant être ramené de l'aéroport par la police, le visage tuméfié. Même si T.B. avait déclaré lors d'un entretien avec les autorités qu'il était en mesure d'identifier les trois policiers responsables des mauvais traitements qu'il disait avoir subis, aucune enquête n'a encore été menée à ce sujet.

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour note que le Gouvernement lui a remis une copie d'une décision de refus d'entrée concernant l'un des requérants, A.E., datée du 1^{er} août 2016, et elle déclare donc irrecevable le grief que l'intéressé formule au sujet de sa détention.

À l'inverse, elle constate que les trois autres requérants de l'affaire, lesquels ne se sont pas vu notifier de décision de refus d'entrée avant le 22 août 2016, ont été interpellés et transférés sans aucun document officiel et sans avoir la possibilité de quitter le *hotspot* de Tarente. La Cour y voit une privation arbitraire de liberté, contraire à l'article 5 § 1 f).

En outre, une législation claire et accessible en matière de *hotspots* faisait défaut en droit italien, et la Cour ne voit pas comment les autorités auraient pu informer les requérants des raisons juridiques de leur privation de liberté ou leur donner la possibilité de contester en justice les motifs de leur détention de fait, ce qu'elle analyse en une violation de l'article 5 §§ 2 et 4.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que l'Italie doit verser aux requérants de l'affaire *A.E. et T.B. c. Italie* 27 000 euros (EUR) au total pour préjudice moral et 4 000 EUR, conjointement, pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.